Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Veille juridique

Mai - Juin 2025

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique n'est pas responsable du contenu des articles dont elle fait état dans la veille juridique.

Table des matières

I. Institutions

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique p. 4
2) Référents déontologues et commissions de déontologie p. 4
3) Prévention des conflits d'intérêts p. 5
4) Déontologie dans la sphère publique p. 7
5) Mobilités entre les secteurs public et privé p. 8
6) Recours aux cabinets de conseil p. 8

II. Jurisprudence

III. Recherche et société civile

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique p. 10
2) Instances de déontologie p. 10
3) Droits et obligations des agents publics p. 10
4) Transparence et lutte contre la corruption dans l'Union européenne p. 12

Édito

La Haute Autorité a rendu publiques, à la suite de leur contrôle, les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des anciens membres du Gouvernement de Michel Barnier, des membres du Gouvernement de François Bayrou, et des députés de la XVII^{ème} législature. Onze nouveaux membres du Gouvernement actuel, dont le Premier ministre, ont adopté des mesures de prévention des conflits d'intérêts au cours des mois de mai et juin 2025.

La Cour des comptes et les chambres régionales des comptes ont quant à elle consacré un rapport public thématique aux mobilités entre les secteurs public et privé. Elles estiment à 10 000 par an le nombre de départs d'agents publics vers le secteur privé, un nombre qui devrait augmenter compte tenu de l'évolution des règles de gestion et du recours croissant à des agents contractuels et à des régimes dérogatoires. La Cour formule plusieurs ajustements destinés à améliorer l'efficacité d'un dispositif dont la mise en œuvre est disparate selon les administrations.

Enfin, le Conseil d'État s'est prononcé sur deux recours visant des avis d'incompatibilité prononcés par la Haute Autorité sur des projets de mobilité d'agents publics vers le secteur privé, relatifs notamment au respect des garanties procédurales et à la nature des actes constitutifs de l'infraction de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-13 du code pénal.

Institutions

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

- **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, *Rapport d'activité 2024***
  Le contexte politique inédit qui a marqué l'année 2024 a suscité une mobilisation exceptionnelle des services de la Haute Autorité. Elle a été destinataire d'un afflux important de déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts (13 301 déclarations, soit 40 % de plus qu'en 2023) qui a nécessité un besoin accru d'accompagnement des déclarants. Elle a par ailleurs été saisie de 751 projets de mobilité entre les secteurs public et privé, un nombre jamais atteint jusqu'à présent. Parmi les 639 avis qu'elle a rendus, 95,5 % étaient des avis de compatibilité, et 74,3 % étaient assortis de réserves. L'activité d'encadrement de la représentation d'intérêts est restée soutenue puisque fin 2024, 3 215 entités étaient inscrites au répertoire. La Haute Autorité a mené 75 contrôles ciblant des entités non inscrites au répertoire, ainsi que 37 contrôles portant sur les déclarations annuelles d'entités inscrites. Elle formule dans son rapport plusieurs propositions d'évolution du cadre d'exercice de ses missions, dans l'ensemble de ses champs de compétence, et appelle enfin à un renforcement de ses moyens techniques, humains et financiers pour garantir la pleine efficience de ses missions actuelles et futures, notamment l'encadrement des activités d'influence étrangère.

- **Publication des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts de fin de mandat des anciens membres du Gouvernement de M. Michel Barnier, 21 mai 2025**

- **Publication des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des membres du Gouvernement de M. François Bayrou, 10 juin 2025**

- **Publication des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts et d'activités des députés de la XVII^{ème} législature, 18 juin 2025**

2) Référents déontologues et commissions de déontologie

- **Ministre des armées, décret du 5 juin 2025 portant cessation de fonctions et nomination de membres de la commission de déontologie des militaires**

- **Ministre de l'intérieur, arrêté du 11 juin 2025 portant nomination de membres du collège de déontologie du ministère de l'intérieur**

- **Collège de déontologie du ministère de la culture, *Rapport annuel d'activité*, 2024-2025**
  Le collège de déontologie du ministère de la culture a rendu au cours de la période couverte par ce rapport, allant de mai 2024 à avril 2025, 72 avis, un nombre en constante et sensible augmentation ces dernières années. À mesure que le nombre de saisines a augmenté, leur objet s'est diversifié ; aussi le collège a-t-il revu le plan de classement de ses avis, publiés systématiquement et sous une forme anonymisée dans ses rapports d'activité. Plusieurs sous-groupes ont été créés, reflétant la complexité grandissante des situations dont le collège a à traiter, notamment en matière de contrôle des mobilités : le collège a choisi de regrouper par exemple ses avis portant sur des projets de mobilités public/public, qui dans certains cas peuvent faire naître des conflits d'intérêts et ses avis relatifs à la conduite à tenir à l'égard d'anciens agents récemment partis dans le privé. Il intègre enfin à son rapport des rappels et recommandations à destination des établissements pour l'élaboration de leur charte de déontologie.

- **Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, avis du 11 mars 2025, publié au Bulletin officiel le 5 juin 2025**
  En l'absence de dispositions, notamment du code de l'éducation, sur une éventuelle incompatibilité entre un mandat d'élu local et celui de membre du conseil d'administration d'une université, le collège a estimé qu'il appartenait néanmoins à l'agent public placé dans une telle situation de « prévenir ou faire cesser les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver » conformément à l'article L. 121-4 du code général de la fonction publique. Ainsi, dans l'hypothèse où le conseil d'administration de l'université aurait à se prononcer sur tout acte intéressant une collectivité territoriale dans laquelle un de ses membres a par ailleurs la qualité d'élu, ce dernier devra se déporter, ce qui implique qu'il s'abstienne de prendre part à la délibération, mais aussi à toute réunion, discussion ou travaux préparatoires.

- **Conseil supérieur de la magistrature, *Rapport d'activité* 2024**
  Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a entrepris l'élaboration d'une charte de déontologie des magistrats, qui doit se substituer au recueil des obligations déontologiques élaboré en 2010 et mis à jour en 2019. Le CSM a mené un important processus de consultation, destiné à enrichir sa réflexion. Le rapport d'activité 2024 de l'institution fait par ailleurs état de la hausse des saisines de son service d'aide et de veille déontologique (SAVD) désormais bien identifié dans le paysage des institutions de la déontologie des magistrats. Enfin, l'année 2024 a été l'occasion pour le Conseil supérieur de la magistrature d'initier l'élaboration d'un livret relatif aux bonnes pratiques de la relation entre les avocats et les magistrats, qui permettra de développer une culture déontologie commune.

3) Prévention des conflits d'intérêts

- **Premier ministre, décret n° 2025-406 du 9 mai 2025 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
  Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement M. Patrick Mignola ne connaît pas des actes de toute nature relatifs aux sociétés Un plus un égale trois et Omegreen.

- **Premier ministre, décret n° 2025-437 du 20 mai 2025 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
  Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger M. Laurent Saint-Martin ne connaît pas des actes relatifs à l'établissement public Business France qui concernent sa gouvernance, la définition de la dotation de l'État, le contrat d'objectifs et de moyens conclu avec ce dernier et les missions ou prestations de nature concurrentielle pour lesquelles l'établissement se porte candidat au profit de l'État.

- **Premier ministre, décret n° 2025-455 du 24 mai 2025 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
  Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique M. Éric Lombard ne connaît pas des actes de toute nature relatifs au groupe Caisse des dépôts et consignations en tant que tel ; à ce titre, il ne connaît notamment pas des nominations du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et des membres de la commission de surveillance ni de la détermination du versement annuel prévu à l'article L. 518-16 du code monétaire et financier ; ne connaît pas des actes de toute nature relatifs aux sociétés du groupe La Poste, aux sociétés du groupe Bpifrance (à l'exception de Bpifrance Assurance Export) et à la société du Grand théâtre des Champs Élysées ; s'abstient de toute relation et ne connaît d'aucun acte relatif au Fonds Marguerite (Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures),

à la South Champagne Business School (SCBS, anciennement ESC Troyes) et à la société Halmahera et ses filiales ; et, enfin, ne connaît pas des actes de toute nature relatifs au Cercle des économistes.

- **Premier ministre, décret n° 2025-475 du 28 mai 2025 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
  Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche M. Philippe Baptiste ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la société CNES Participations.

- **Premier ministre, décret n° 2025-481 du 28 mai 2025 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
  La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche Mme Agnès Pannier-Runacher ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la société NB Stratégie.

- **Premier ministre, décret n° 2025-504 du 10 juin 2025 pris en application de l'article 2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
  Le Premier ministre M. François Bayrou ne connaît pas des actes de toute nature relatifs spécifiquement à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, à la commune de Pau ou aux structures dont il est membre ou dans les organes dirigeants desquelles il siège en tant que représentant de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ou de la commune de Pau ; à l'association « Société d'encouragement des Pyrénées Atlantiques pour l'élève du cheval », à l'élevage de chevaux ou à l'organisation des courses hippiques ; à la carrière ou au statut d'un magistrat participant ou ayant participé aux procédures qui le concernent, ou à la nomination de magistrats dans les juridictions saisies de telles procédures.

- **Premier ministre, décret n° 2025-505 du 10 juin 2025 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
  Le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur M. François-Noël Buffet ne connaît pas des actes de toute nature relatifs spécifiquement à la société civile professionnelle (SCP) Buffet-Buratti ou aux personnes, physiques ou morales, qu'il a eues pour clientes dans le cadre de son activité d'avocat.

- **Premier ministre, décret n° 2025-507 du 10 juin 2025 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
  Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie M. Marc Ferracci ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la société Icare Finance.

- **Premier ministre, décret n° 2025-509 du 10 juin 2025 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
  Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation M. François Rebsamen ne connaît pas des actes de toute nature relatifs spécifiquement à la métropole de Dijon ou aux structures dont il est membre ou dans les organes dirigeants desquelles il siège en tant que représentant de la métropole de Dijon.

- **Premier ministre, décret n° 2025-543 du 16 juin 2025 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
  La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, Mme Astrid Panosyan-Bouvet ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la société Unibail-Rodamco-Westfield.

- **Premier ministre, décret n° 2025-544 du 16 juin 2025 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
  La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique Mme Clara Chappaz, ne connaît pas des actes de toute nature relatifs

4) Déontologie dans la sphère publique

- **Question écrite n° 20303 de M. Olivier Marleix, réponse du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, Journal Officiel de l'Assemblée nationale, 18 mars 2025, p. 1796**
  Interrogé sur les règles relatives au cumul d'activités applicables aux agents territoriaux exerçant également un emploi de collaborateur parlementaire, le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique répond que les fonctions d'assistant parlementaire ne peuvent être exercées dans le cadre d'un cumul d'activités accessoire, ces fonctions n'entrant pas dans le champ des activités visées par le 8° de l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique. Un assistant parlementaire n'exerce pas ses fonctions auprès d'une personne publique mais auprès du parlementaire qui l'a recruté et dont il est le salarié ; ses fonctions ne peuvent donc pas être considérées comme une « activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ». Le ministre rappelle en outre l'existence de dispositions particulières, prévues à l'article R. 123-13 du code général de la fonction publique prévoyant que les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

- **Question écrite n° 3294 de Mme Anne Vidal, réponse du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, Journal Officiel de l'Assemblée nationale, 17 juin 2025, p. 5132**
  Mme Vidal attire l'attention du ministre sur les difficultés posées par le régime actuel d'autorisation des cumuls d'activités pour les agents de la fonction publique hospitalière. Selon elle, la procédure et les critères d'autorisation du cumul empêcheraient souvent ces agents aux revenus modestes et fragilisés par l'inflation de compléter leur rémunération, et pèseraient sur l'attractivité d'un secteur confronté à d'importants besoins de recrutement. Le ministre rappelle le cadre juridique qui régit le cumul d'activités pour l'ensemble des agents publics, notamment la liste des activités accessoires autorisées établie à l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique, ainsi que la dérogation accordée à titre expérimental pour une durée de trois ans par le décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 permettant à un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés. Le ministre a saisi la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) pour examiner les perspectives d'évolution possibles du régime de cumul d'activités au sein des différents volets de la fonction publique dans le strict respect des exigences liées au bon fonctionnement du service public.

5) Mobilités entre les secteurs public et privé

- **Cour des comptes et chambres régionales et territoriales des comptes, « Les mobilités entre les secteurs public et privé », rapport public thématique, mai 2025**
  Saisie d'une proposition citoyenne d'enquête, la Cour des comptes a examiné les conditions dans lesquelles les mobilités entre les secteurs public et privé sont contrôlées dans les trois versants de la fonction publique. La Cour estime à 10 000 le nombre de départs de la fonction publique vers le privé, parmi les 500 000 départs recensés chaque année. Les mobilités vers le secteur privé sont plus fréquentes concernant les emplois supérieurs, quoique leur importance reste relative : environ 10 % des membres des corps et services techniques et administratifs supérieurs de l'État étaient affectés dans le secteur privé en janvier 2024. Le rapport indique que l'évolution des règles de gestion comme l'accroissement du recours aux contractuels ou encore l'institutionnalisation de régimes dérogatoires sont susceptibles d'accroître à terme l'importance des mobilités entre les secteurs public et privé. La Cour relève que si le dispositif de contrôle est, de manière générale, robuste, sa mise en œuvre effective reste très disparate entre les différentes fonctions publiques. S'agissant en particulier de la fonction publique hospitalière, elle déplore les lacunes du contrôle observées dans la majorité des établissements hospitaliers, alors même que la prévention des conflits d'intérêts représente un enjeu particulier dans ce secteur. La Cour propose des ajustements destinés à améliorer l'efficacité et la lisibilité du dispositif du contrôle des mobilités en utilisant le vecteur le plus approprié dans chaque fonction publique comme la mise en place de registres de déports et le renforcement du suivi des réserves émises par la Haute Autorité.

6) Recours aux cabinets de conseil

- **Cour des comptes et chambres régionales et territoriales des comptes, « Le recours par les collectivités locales aux prestations intellectuelles des cabinets de conseil », rapport public thématique, juin 2025**
  En réponse à une proposition citoyenne, les chambres régionales et territoriales des comptes d'Occitanie, de Nouvelle-Aquitaine, de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Polynésie française ont conduit en 2024 une enquête sur le recours par seize collectivités aux prestations de cabinets de conseil. Si les prestations de cabinets privés représentent une faible part des dépenses des collectivités enquêtées (1,3 % de leurs charges à caractère général et 1 % de leurs dépenses d'équipement), les dépenses engagées pour ces prestations ont augmenté de 20 % entre 2019 et 2023, atteignant, pour les 15 collectivités métropolitaines concernées, un total de 195 millions sur la période 2019-2023. La Cour souligne l'insuffisance des motivations avancées, alors que les ressources et compétences internes aux collectivités ou au sein de leurs satellites demeurent sous-exploitées. Elle alerte aussi sur l'insuffisance du respect des principes guidant l'achat public dans le recours à ces prestataires, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts, et recommande la mise en place de référents ou de chartes de déontologie afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts entre la collectivité et les cabinets de conseil.

Jurisprudence

- **Conseil d'État, 5ème et 6ème chambres réunies, décision n° 488100, 6 juin 2025, B**
Saisi d'un recours en excès de pouvoir contre une délibération de la Haute Autorité, le Conseil d'État rappelle la procédure par laquelle cette dernière rend ses avis en matière de contrôle des mobilités entre les secteurs public et privé et rejette la requête au fond. En l'espèce, un brigadier-chef du service du renseignement territorial avait demandé sa mise en disponibilité pour convenances personnelles afin de rejoindre un club de sport en qualité de directeur de la sûreté et de la sécurité. Dans le cadre d'une saisine subsidiaire relevant de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, l'autorité hiérarchique de l'intéressé a saisi la Haute Autorité, qui a rendu un avis d'incompatibilité. Sur la légalité externe, le Conseil d'État rappelle notamment que la délibération n'est pas soumise à une procédure contradictoire préalable et qu'au demeurant, l'intéressé a été invité à présenter ses observations sur le projet de délibération. Sur la légalité interne, il est relevé que la Haute Autorité s'est notamment fondée sur la circonstance que l'intéressé était chargé, en tant que « référent hooliganisme », d'évaluer les risques de troubles à l'ordre public avant les matches organisés par ce club et de proposer des orientations sur les mesures d'encadrement et de périmètres autour des rencontres sportives, qui étaient susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration des conventions conclues par l'Etat avec le club en vue du remboursement par ce dernier de certaines dépenses engagées pour les forces de sécurité publique pour le maintien de l'ordre lors de ces rencontres. Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'État estime que la Haute Autorité n'a pas fait une application inexacte de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique en estimant que le projet du requérant, au regard des activités qu'il avait exercées au cours de ses précédentes fonctions, l'exposait au risque de commettre le délit de prise illégale d'intérêts.

- **Conseil d'État, 10ème et 9ème chambres réunies, décision n° 496007, 16 juin 2025, B**
Le Conseil d'État rejette le recours en excès de pouvoir contre une délibération de la Haute Autorité relative au projet de mobilité d'une agente d'une autorité administrative indépendante vers une entreprise privée dont elle avait été chargée du contrôle au cours de ses fonctions publiques. La requérante, affectée au service des contrôles au sein de la direction de la protection des droits et des sanctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), souhaitait rejoindre une entreprise de ce secteur détenue à plus de 30 % par une entreprise qu'elle avait contrôlée durant ses fonctions. Saisie par l'autorité hiérarchique après un avis défavorable du référent déontologue de la CNIL, la Haute Autorité avait émis un avis d'incompatibilité au regard du risque de commission par l'intéressée du délit de prise illégale d'intérêts défini par l'article 432-13 du code pénal. Le Conseil d'État estime qu'alors même que l'intéressée n'aurait participé que très brièvement au contrôle diligenté par la CNIL, dans les derniers jours précédant sa clôture et qu'elle n'aurait pas exercé une influence significative sur ses conclusions, la Haute Autorité n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

Recherche et société civile

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

- **BOTELLA Bruno, LABERRONDO Pierre, entretien avec Jean Maïa, « Le rôle de la Haute Autorité n'est pas d'entraver les mobilités », *Acteurs publics*, 13 mai 2025**
  Interrogé sur la dégradation de certains indices de confiance dans l'intégrité des responsables publics, le président Jean Maïa revient sur la raison d'être et le bilan de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Il rappelle notamment le rôle de sécurisation des responsables publics de l'institution, par les contrôles qu'elle exerce sur leurs projets de mobilité entre les secteurs public et privé. Plus largement, le président de la Haute Autorité rappelle les progrès réalisés depuis 2013 en matière de prévention des conflits d'intérêts dans la sphère publique, grâce à l'action de la Haute Autorité et des autres acteurs du paysage institutionnel de la lutte contre la corruption, mais également aux référents déontologues exerçant dans les administrations et les collectivités. Une des priorités de la Haute Autorité est aujourd'hui d'approfondir le dialogue avec ces différents acteurs et de se rendre plus visible auprès des employeurs publics.

2) Instances de déontologie

- **JANUEL Pierre, « Au Parlement, la déontologie progresse à (tout) petits pas », *Le Monde*, 20 mai 2025**
  À l'occasion de la sanction inédite par l'Assemblée nationale de deux députés pour abus de leurs frais de mandat, l'auteur revient sur les compétences et les difficultés rencontrées par les instances de déontologie du Parlement. Malgré leur progressive affirmation au sein des institutions, les déontologues de l'Assemblée nationale et du Sénat sont régulièrement confrontés au manque de soutien des bureaux des Assemblées, qui demeurent les seuls organes décisionnaires en matière de déontologie parlementaire. Si le déontologue de l'Assemblée nationale est indépendant, le fonctionnement et la composition du comité de déontologie du Sénat par des représentants des groupes politiques fragilisent aussi ses prises de position. Enfin, le bon exercice des missions de conseil et de prévention des conflits d'intérêts de ces organes souffrirait du poids prépondérant de leurs missions de contrôle de l'utilisation des frais de mandat.

3) Droits et obligations des agents publics

- **VAUCHEZ Antoine (dir.), AVRIL Lola, PERROUD Thomas, VARGOVCIKOVA Jana, « Le conflit d'intérêts : une notion sans transparence ? Acteurs, doctrines et pratiques de la régulation déontologique dans les mondes du droit et de la justice », Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ), rapport n° 20.22, mars 2025**
  Abordant dans une première partie les « politiques du conflit d'intérêts » dans la fonction publique et au sein de professions dotées d'une forte tradition déontologique (avocats et magistrats), les auteurs examinent en particulier dans une perspective socio-historique l'émergence du « dispositif déclarations-chartes-déontologues » ainsi que l'essor de la fonction du référent déontologue. À partir d'un échantillon de 276 individus, le rapport présente ainsi un « profil-type » des personnes exerçant la fonction de référent déontologue : il s'agit majoritairement d'hommes (aux deux tiers), de personnes proches de la retraite ou retraitées (43 %), disposant d'une expérience dans le domaine dont ils deviennent le référent (61 %),

avec une forte représentation des professionnels du droit (59 %). Le rapport présente dans un second temps une « casuistique des conflits d'intérêts » réalisée à partir de la population spécifique des membres du Conseil d'État, dont les « multiples formes d'essaimage » les placeraient fréquemment en situation de conflit d'intérêts. Afin de produire « une connaissance plus systématique et cumulative dans le temps de ce qui se joue aujourd'hui aux frontières du public et du privé », les auteurs proposent la création d'un observatoire des mobilités public-privé.

- **DYENS Samuel et GOUTAL Marie, « Protection fonctionnelle : attention aux conflits d'intérêts ! », AJCT, n° 5 du 21 mai 2025, p. 267**
  Les agents publics et les élus bénéficient du mécanisme de la protection fonctionnelle, par leur collectivité de rattachement, lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils font l'objet d'atteintes volontaires à l'intégrité de leurs personnes. L'octroi de cette protection est soumis à des conditions applicables à leur demandeur et aux autorités décisionnaires. Néanmoins, la protection fonctionnelle est susceptible de s'inscrire dans un contexte de conflit d'intérêts, par exemple dans le cas où un élu ou un agent est à la fois demandeur de la protection fonctionnelle et attributeur de celle-ci, ou dans le cas où un agent demande à bénéficier d'une protection à l'égard de son supérieur hiérarchique compétent pour la lui accorder. Les auteurs exposent les situations présentant de tels risques et les éléments de réponse apportés par la jurisprudence, comme la nécessité pour les autorités concernées de prendre un arrêté de déport. Ils soulignent aussi les insuffisances de la jurisprudence du Conseil d'État sur la détermination de l'autorité compétente en cas de conflit d'intérêts, et réaffirment la nécessité de mise en œuvre de mécanismes de prévention de nature à couper les liens existants ou apparents entre les intérêts en présence.

- **GUILLAUMIN Béatrice, « Policiers, gendarmes et militaires face aux obligations en dehors du service : une singularisation de la vie privée », AJFP, n° 5 du 20 mai 2025, p. 241**
  Du fait des statuts particuliers ou spéciaux que la loi leur reconnaît, les policiers, gendarmes et militaires sont assujettis à des obligations déontologiques particulières dans l'exercice de leurs fonctions qui s'étendent jusque dans leur vie privée. Les multiples dispositions définissant ces dernières sont convergentes, mais, en raison de leur expression souvent vague et imprécise, leur caractérisation et concrétisation ont principalement été l'œuvre du juge administratif. Le contentieux révèle selon l'autrice une interprétation « sévère » de ces obligations tendant à maintenir la spécificité des fonctions endossées, dans un contexte où le pouvoir discrétionnaire des autorités administratives et militaires est « extrêmement marqué ». Dans le contrôle de proportionnalité des sanctions, certains éléments comme les bons états de service de l'agent, la qualité de réserviste ou d'élève ou la situation personnelle sont systématiquement éliminées de l'appréciation du juge, tant les policiers, gendarmes et militaires sont tenus de se comporter en tout temps et tout lieu de manière irréprochable. S'intéressant aussi au « droit vécu » par les policiers, les gendarmes et les militaires, l'autrice tire d'une série d'entretiens le double constat d'un progrès de la sensibilisation de ces agents aux obligations déontologiques en dehors du service au cours des dernières années, et d'une inégale intériorisation de ces contraintes selon la fonction et la position hiérarchique, la socialisation notamment familiale, et la personnalité des agents.

4) Transparence et lutte contre la corruption dans l'Union européenne

- **BRIOT-HADAR Julien, « Entre lobbying et corruption : vers un renforcement des normes éthiques et de transparence au sein des institutions européennes et des États membres », Revue de l'Union européenne, n° 687 du 8 avril 2025, p. 198**
  À l'aune des scandales qui ont récemment affecté les institutions européennes – *Qatargate, Russiagate, Chinagate*… – l'auteur met en exergue les lacunes du dispositif européen de contrôle du *lobbying*, notamment l'absence d'obligation d'inscription sur le registre pour les représentants d'intérêts – en dépit de la conditionnalité établie entre cette inscription et l'obtention d'une accréditation au Parlement ou à la Commission – et l'absence d'obligation pour les députés européens de rendre compte de leurs contacts avec les lobbyistes. Selon l'auteur, le parquet européen devrait voir ses compétences renforcées afin de défendre « non seulement les intérêts financiers (…) mais aussi les intérêts démocratiques de l'Union européenne ». De même, l'Olaf pourrait être une « police européenne » si elle était dotée de « pouvoirs contraignants ». L'auteur appelle enfin les institutions européennes à s'inspirer du dispositif français de lutte contre les ingérences étrangères adopté en 2024, et du Foreign Influence Registration Scheme (FIRS) britannique qui vise à assurer la transparence des actions menées pour le compte d'un État étranger.

- **MVITU MUAKA Jordi et BRIOT-HADAR Julien, « Quid de l'européanisation de la lutte contre la corruption ? », Revue de l'Union européenne, n° 687 du 8 avril 2025, p. 202**
  La directive relative à la lutte contre la corruption, publiée le 3 mai 2023 par la Commission européenne et actuellement en discussion entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union et la Commission européenne, prolonge les efforts de consolidation et d'harmonisation des mécanismes juridiques de lutte contre la corruption au sein des États membres et au sein des institutions européennes engagés depuis les années 1990. Cependant, elle adopte une approche extensive du phénomène corruptif, incluant dans son champ un ensemble d'infractions dites voisines, comme le détournement de fonds publics et privés, le trafic d'influence, l'abus de fonctions, l'entrave au bon fonctionnement de la justice, l'enrichissement lié aux infractions de corruption. Elle fixe également des règles minimales sur le régime de sanctions en matière de corruption mais, comme le relèvent les auteurs, omet les processus de justice transactionnelle qui existent déjà dans certains pays, à l'instar de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en France. Les auteurs soulignent aussi la création par la directive de coopérations en matière de prévention, notamment par l'identification par le réseau de l'Union européenne de lutte contre la corruption, en lien avec les États membres, des zones à hauts risques

- **COMTE Jean, « Quelques pistes pragmatiques pour renforcer le registre européen des lobbys », *Observatoire de l'éthique publique*, position paper n° 17, 27 mai 2025**
  Jean Comte revient sur les insuffisances et incohérences persistantes du registre de transparence des activités de lobbying auprès des institutions européennes, notamment le fait que la Commission, le Conseil de l'Europe et le Parlement appliquent des formes différentes de conditionnalité et de transparence. Il formule quatre propositions « pragmatiques », ne nécessitant pas de réforme de fond, afin de le rendre plus efficace. Premièrement, l'auteur propose d'étendre aux attachés et diplomates des représentations permanentes auprès de l'Union l'obligation de ne rencontrer que des représentants d'intérêts inscrits sur le registre, y compris en dehors des périodes de présidence tournante du Conseil de l'Union européenne. Il propose ensuite d'étendre aux députés européens et aux diplomates représentant les

États au Conseil de l'Union l'obligation de publier des comptes-rendus de chacune de leur rencontre avec des lobbyistes. Il plaide enfin pour un renforcement des moyens du secrétariat du registre, et enfin pour une mise en cohérence des règles de déclaration des moyens financiers engagés par les représentants du secteur privé et par les ONG pour leurs activités de représentation d'intérêts.

Pour recevoir la veille juridique,
inscrivez-vous par email en écrivant à l'adresse
veillejuridique@hatvp.fr

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Suivez-nous
sur X @HATVP

veillejuridique@hatvp.fr

hatvp.fr